

Règlement intérieur de la Zone Concerts

Article 1 : Nature du projet

Le Club des 24 heures de l'INSA, désigné par la suite «l'Organisation», organise le festival «les 24 heures de l'INSA», dont la quarante-sixième édition a lieu les 15, 16 et 17 mai 2020 sur le Campus de Lyon Tech - La Doua, 20 avenue Albert Einstein, 69100 Villeurbanne.

Article 2 : Définition

On entend par «Festivalier» toute personne physique entrant sur la Zone Concerts du festival mise en place en soirée.

Article 3 : Généralités

L'accès aux soirées de concerts est payant. L'accès aux animations en journée est gratuit. La vente de boissons alcoolisées est interdite aux personnes mineures, en cas de doute une pièce d'identité pourra être demandée aux bars.

Article 4 : Acceptation

Les Festivaliers reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement, et l'avoir accepté.

Article 5 : Annulation

Si pour des raisons de force majeure (raison météorologique ou risque d'attentats par exemple), les activités ne peuvent se dérouler conformément au programme prévisionnel, l'Organisation se réserve le droit d'annuler les activités et de procéder le cas échéant à l'évacuation de la zone accueillant le festival.

Article 6 : Conditions d'accès

6.1 L'accès à la Zone Concerts par les Festivaliers s'effectue entre 20h00 et 02h00 uniquement. En dehors de ces horaires, l'entrée est impossible.

6.2 L'accès à la Zone Concerts sera refusé à toute personne de moins de 15 ans non accompagnée d'un adulte. En cas de litige une pièce d'identité pourra être demandée.

6.3 Toute personne souhaitant entrer dans la Zone Concerts devra présenter un titre d'accès

valide acheté auprès des distributeurs agréés par l'Organisateur.

6.4 Les détenteurs d'un titre d'accès «Pass 2 soirs» donnant accès aux soirées du 15 et 16 mai se verront remettre un bracelet d'identification. Le port de ce bracelet est obligatoire pendant toute la durée du festival.

6.5 Toute personne présente sur la Zone Concerts doit être en mesure de présenter son titre d'accès. Sont considérés comme titres d'accès les bracelets d'identification précités ou les billets papier ou électroniques. Dans le cas contraire elle pourra être invitée à quitter la zone.

6.6 Les Festivaliers sont avertis que leur image est susceptible d'être captée et retransmise en direct ou *a posteriori* et renoncent de fait à leur droit à l'image.

Article 7 : Conditions de sortie

7.1 Les Festivaliers ayant pénétré dans la Zone Concerts ne peuvent sortir que de manière définitive.

7.2 Toute personne se présentant à l'entrée de la Zone Concerts avec un titre périmé est considérée comme étant déjà entrée sur la zone auparavant, et est donc non admissible.

7.3 Aucun Festivalier n'est autorisé à rester dans la zone du festival après 04h00.

Article 8 : Sécurité

8.1 Pour des raisons de sécurité, d'urgence ou pour assurer le bon fonctionnement, les Festivaliers doivent se conformer strictement aux instructions du personnel de sécurité de l'Organisation, qui a pour mission d'assurer les interventions nécessaires en cas d'incident, d'accident, de violences, d'évacuation, ainsi que l'application du présent règlement.

8.2 Les Festivaliers s'engagent à se soumettre à toute mesure de contrôle et de vérification destinée à assurer la sécurité des personnes et des biens dans la Zone Concerts. Les Festivaliers peuvent être amenés à subir une palpation de sécurité. L'accès sera refusé à toute personne ne se soumettant pas à ces mesures.

8.3 Il est interdit de contourner par n'importe quel moyen le dispositif de sécurité mis en place.

8.4 Conformément au décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, la Zone Concerts est placée sous vidéo-surveillance.

Article 9 : Comportements dangereux

9.1 L'Organisation se réserve le droit d'interdire l'accès au festival à toute personne présentant un risque pour la sécurité.

9.2 Toute personne en état d'ébriété peut se voir refuser l'accès à la Zone Concerts.

9.3 Toute personne à l'intérieur de la Zone Concerts se trouvant en état d'ébriété pourra être invitée à quitter celle-ci, et, au besoin, être expulsée par le personnel de sécurité. Dans tous les cas, il ne pourra pas avoir accès au service de boissons alcoolisées.

9.4 Il est formellement interdit de faire usage de stupéfiants à l'intérieur de la Zone Concerts.

9.5 Les Festivaliers s'engagent à respecter les règlements en vigueur sur le campus de Lyon Tech – La Doua.

9.6 Les Festivaliers s'engagent à faire preuve de civisme, notamment en ce qui concerne la propreté et les nuisances sonores aux alentours de la Zone Concerts.

Article 10 : Exclusion de la zone

10.1 Toute personne refusant de se soumettre au présent règlement, ou ne respectant pas les différentes mesures et directives imposées par les Organisateurs, pourra se voir expulsée de la Zone Concerts, et ce de manière définitive. En aucun cas une telle personne ne pourra prétendre à un remboursement de son titre d'accès.

Article 11 : Objets interdits

11.1 L'accès à la Zone Concerts du festival est interdit aux personnes en possession de tout ob-

jet présentant un danger pour autrui ou pour soi-même.

11.2 Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit d'introduire dans la Zone Concerts des animaux, des bouteilles, des boîtes métalliques et objets tranchants et/ou contendants, des boissons alcoolisées, des valises ou sacs de grande contenance, des perches de selfie, des casques de moto, des objets roulants à l'exception des fauteuils roulants, des chaises ou tables pliantes et d'une manière générale tout autre objet pouvant servir de projectile, tout objet dangereux et tout article pyrotechnique, arme à feu, substances explosives, inflammables ou volatiles, des signes et banderoles de toute taille de nature politique, idéologique, religieuse ou publicitaire.

11.3 Les sondages d'opinion et interviews sont interdits dans tout le périmètre du festival, sauf autorisation expresse et écrite préalable de l'Organisation. De même, toute action de promotion, de distribution de tracts, de prospectus ou d'échantillons à l'intérieur de la Zone Concerts ou à ses abords directs, qui ne soit pas du fait de l'Organisation ou autorisé expressément par cette dernière par un écrit préalable, est prohibée.

11.4 Tout contrevenant engage sa responsabilité et s'expose à des poursuites.

11.5 Le service de sécurité est susceptible de confisquer ces objets à l'entrée.

Article 12 : Responsabilité

12.1 Chaque Festivalier est responsable de tout dommage, direct ou indirect, qu'il pourrait causer à l'occasion de sa présence dans la Zone Concerts et devra en répondre, civilement ou pénalement.

12.2 Les Festivaliers sont responsables de leurs effets personnels. L'Organisation ne peut être tenue pour responsable de toute détérioration, de toute perte ou de tout vol touchant de tels effets.